Évolution de l'expertise après le décret du 18 juillet 2025

Le décret du 18 juillet 2025 réforme en profondeur la procédure civile pour promouvoir une culture de l'amiable articulée aux modes contentieux1. Il renforce l'instruction conventionnelle, consacre la primauté des modes amiables de résolution des différends (MARD) et modifie le rôle du juge.



Ce texte modifie notamment l'article 128 du Code de procédure civile (CPC)2 en permettant aux parties de conclure des conventions relatives à la mise en état et à la réalisation de mesures d'instruction incluant le recours à un technicien conformément aux articles 131 à 131-8 CPC ou la consignation de ses constatations et avis.

Si l'expert est assimilé au technicien, la réforme redéfinit son rôle en ouvrant un champ contractuel inédit, modifiant profondément l'équilibre entre le juge, les parties et l'expert.

La circulaire du 19 juillet 20253 dans son paragraphe 1.3 relatif à la désignation conventionnelle d'un technicien évoque entre parenthèses et guillemets la notion d'« expertise amiable » et utilise le terme « expert » pour illustrer les nouvelles possibilités de conciliation, conséquence directe de l'abrogation de l'article 240 du CPC:

Dès lors, cette évolution impose une redéfinition des missions, des responsabilités et du cadre contractuel des interventions techniques. Jusqu'alors, l'expertise visait avant tout à éclairer le juge. À compter du 1er septembre 2025, le technicien - ou l'expert - aura pour mission principale d'informer les parties sur les éléments techniques de leurs différends.

Il convient de s'interroger sur un éventuel rapprochement avec le modèle anglo-saxon, où le juge se limiterait au rôle d'arbitre, entraînant la disparition de la figure traditionnelle de « l'expert du juge ».

L'Union syndicale des magistrats évoque d'ailleurs une « révolution de l'office du juge » et un véritable « big bang » de l'instruction des affaires civiles en procédure écrite⁴.

Comme l'a souligné le président du Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), les experts devront revoir leurs pratiques5 et s'adapter aux nouvelles missions.

Dans ce contexte, il convient d'examiner, d'une part, la dualité des interventions (cf. 1.) et d'autre part, les questions soulevées par les nouvelles modalités pratiques (cf. 2.).

1. LA DUALITÉ DES INTERVENTIONS DES EXPERTS

Quelle que soit sa forme, l'expertise en France demeure centrée sur la recherche de la vérité à l'épreuve des faits6. Le décret du 18 juillet 2025 ne semble pas déroger à ce principe. Toutefois, l'absence du juge dans certaines procédures amiables pourrait favoriser des dérives pratiques.

Hormis l'abrogation de l'article 240 du CPC, les textes relatifs à l'expertise judiciaire demeurent inchangés. Il convient donc d'examiner successivement les modalités de l'expertise amiable (cf. 1.1.) et son articulation avec l'expertise judiciaire (cf. 1.2.).

1.1. Les modalités de l'expertise amiable

L'article 128 du CPC distingue deux modalités de l'expertise amiable encadrée par les articles 131 et 131-8 CPC

(cf. 1.1.1.) et la consignation de constatations ou d'avis sans application de ce cadre (cf. 1.1.2.).

1.1.1. L'expertise amiable encadrée

Les grandes lignes de l'intervention du technicien prévue par les articles 131 et suivants du CPC sont analysées dans l'article de Michel Mallard, haut conseiller honoraire à la Cour de cassation, paru dans la présente revue⁷.

Cette forme d'expertise reprend de manière simplifiée les règles essentielles de l'expertise :

- Désignation consensuelle : choix du technicien par les parties, fixation libre de la mission, des délais et de la rémunération, avec possibilité de révocation d'un commun accord ou par décision du juge d'appui (article 131-3 CPC).
- Garanties procédurales : déclaration d'impartialité et d'indépendance (article 131-1), respect du contradictoire, exercice personnel de la mission et interdiction de toute appréciation juridique (article 131-2).
- Intervention du juge d'appui : compétence pour régler les difficultés relatives à la nomination, à la rémunération, à l'exécution de la mission ou à la communication des pièces. Saisi par la partie la plus diligente ou par le technicien, il statue selon une procédure accélérée au fond.
- Communication des pièces : obligation pour les parties de transmettre sans délai les documents

nécessaires; en cas de refus ou de carence, le juge peut ordonner la communication sous astreinte et autoriser la poursuite des opérations avec les pièces disponibles.

- Intervention de tiers : possibilité d'associer un tiers intéressé, avec accord unanime, celui-ci devenant partie à la convention.
- Missions complémentaires : faculté de confier une mission à un autre technicien (article 131-4 du CPC).
- Observations des parties : possibilité d'annexer leurs observations ou réclamations au rapport final.
- Effet probatoire: si la convention est conclue entre avocats, le rapport a la même valeur qu'une expertise judiciaire (article 131-8 du CPC).

1.1.2. La consignation des constatations et avis

L'article 128 3° (CPC) autorise, *in fine*, les parties à consigner des constatations ou avis d'un technicien sans recourir au dispositif des articles 131 et suivants.

Cette formule, faute de précisions dans la circulaire, soulève un risque : l'absence de garanties procédurales comparables à celles de l'expertise encadrée. Une clarification réglementaire ou jurisprudentielle apparaît nécessaire pour prévenir toute dérive contraire au contradictoire et à l'impartialité.

1.2. L'articulation entre les deux régimes d'expertise

La comparaison entre les deux régimes peut être résumée dans le tableau ci-dessous.

L'articulation entre les deux régimes repose sur une complémentarité :

- L'expertise amiable peut précéder ou éviter une procédure judiciaire, en permettant aux parties de partager un diagnostic technique ou d'évaluer les chances d'un contentieux.
- En cas d'échec ou d'insuffisance, une expertise judiciaire peut suivre, cette fois sous contrôle direct du juge, avec force contraignante.

Dans tous les cas, le rapport amiable peut être versé au débat judiciaire. Il ne lie pas le juge mais peut constituer un élément de preuve. S'il est établi dans le cadre d'une convention d'avocats, il a la même valeur qu'un rapport judiciaire.

Le juge d'appui reste un acteur clé : garant du contradictoire, il assure la continuité procédurale entre les deux régimes et prévient toute dérive vers un modèle accusatoire.

2. LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR LES MODALITÉS D'INTERVENTION

Outre l'introduction de l'expertise amiable, la grande nouveauté tient à la suppression de l'article 240 du Code de procédure civile.

Les questions soulevées par ces deux points vont entraîner un changement profond de l'intervention des experts dans la résolution des différends.

L'aspect contractuel de l'expertise amiable introduit par l'article 128 devient un point de vigilance pour l'expert (cf. 2.1.) et le rôle de l'expert dans un éventuel accord des parties mérite une importante réflexion (cf. 2.2.).

2.1. L'aspect contractuel de l'expertise amiable nécessite une vigilance accrue

L'article 128 3° (CPC) consacre l'autonomie contractuelle des parties.

Contrairement à l'expertise judiciaire – mission confiée par le juge à un collaborateur occasionnel du service public de la justice⁸ – l'expertise amiable relève d'un contrat de presta-

Tableau comparatif entre les deux régimes d'expertise

critères	expertise amiable	expertise judiciaire
textes	articles 128, puis 131 à 131-8 CPC	articles 232 à 284 CPC
origine	convention entre les parties	décision juridictionnelle : ordonnance ou jugement
lien juridique	contrat de prestation de service (articles 1101 et 1710 du Code civil)	collaboration occasionnelle au service public de la justice
désignation	libre choix des parties	nomination par le juge
force probante	preuve contractuelle, valeur judiciaire si convention d'avocat (art.131-3)	preuve judiciaire opposable
recours au juge	juge d'appui (art.131-3)	juge de la mise en état ou juge chargé du contrôle ou formation saisie
objet	convaincre les parties et éviter le contentieux	éclairer le juge

tion de services⁹, par lequel les parties confient à un technicien une mission définie, movennant une rémunération¹⁰.

Ainsi l'expert devra établir une lettre de mission, qui devient le socle juridique et opérationnel de l'intervention dans l'expertise amiable pour définir les droits et obligations de chacun (mission, calendrier, honoraires, communication des pièces, modalités de restitution). Elle doit intégrer :

- les conditions de désignation et d'acceptation du technicien (article 131);
- la déclaration d'impartialité (131-1);
- les obligations de diligence, conscience et contradictoire (131-2);
- l'intervention du juge d'appui (131-3);
- les règles de communication (131-5) et de traçabilité (131-7);
- le point de départ et la durée de la prescription (généralement à la remise du rapport ou à la cessation de mission, sous réserve de la connaissance du dommage)¹¹;
- la limitation éventuelle de responsabilité ;
- le respect du secret professionnel 12;
- une clause de règlement des différends prévoyant la saisine du juge d'appui.

2.2. Le rôle de l'expert dans un éventuel accord des parties

L'abrogation de l'article 240 du Code de procédure civile lève l'interdiction pour le technicien – et pour l'expert – de concilier les parties.

La circulaire du 19 juillet 2025 envisage trois situations (cf. 2.2.1.) pour lesquelles l'expert devra prendre des précautions (cf. 2.2.2.).

2.2.1. Les hypothèses envisagées par la circulaire

L'objectif est d'ouvrir, au cours des opérations d'expertise, une possibilité de règlement amiable du différend dans trois cas de figure.

Médiation conventionnelle : désignation de l'expert par les parties comme médiateur, s'il satisfait aux conditions de l'article 1530-3 CPC.
Dans cette situation, il convient d'appliquer les règles relatives à la médiation conventionnelle.

- Médiation judiciaire : désignation par le juge dans le même cadre et il conviendra d'appliquer les règles relatives à la médiation judiciaire.
- Conciliation simple: processus non réglementé, accord pouvant être homologué (art. 1541-1 CPC).

Les termes de « médiation » et de « conciliation » sont employés pour parvenir à un objectif identique, celui d'un accord, mais leurs régimes juridiques sont différents et nécessitent une clarification pour éviter toute confusion.

2.2.2. Les précautions à prendre par l'expert

Bien que l'article 240 soit abrogé, aucun texte explicite n'autorise encore le juge à confier une mission de conciliation ou de médiation à l'expert.

Avant d'accepter une mission de conciliation, l'expert devra évaluer les risques de remise en cause en appel ou cassation et en attendant des cadres normatifs.

Il est souhaitable de bien analyser la convention signée et l'existence éventuelle d'une clause de conciliation prévoyant que l'expert puisse jouer un rôle, sous réserve de l'accord explicite des parties.

C'est ainsi qu'il devra veiller à :

- distinguer clairement les fonctions techniques et conciliatrices ;
- veiller à l'impartialité et au contradictoire;
- anticiper les résistances doctrinales et jurisprudentielles ;
- vérifier l'adaptation de la couverture d'assurance.

CONCLUSION

Les premiers contentieux issus des articles 128 et 131 à 131-8 CPC permettront de mesurer la capacité de l'expertise à la française à conserver sa spécificité tout en s'inscrivant dans le mouvement international de contractualisation des mesures d'instruction.

Le juge d'appui demeure la clé de voûte : garant de l'équilibre contradictoire, il prévient la dérive vers un système accusatoire étranger à notre tradition.

Les experts devront s'adapter en :

- se formant à la médiation technique ;
- maîtrisant la rédaction de rapports susceptibles d'être homologués ;
- soignant leurs lettres de mission ;

 anticipant l'impact de l'amiable sur leur responsabilité professionnelle et leur couverture assurantielle.

La jurisprudence à venir jouera un rôle déterminant dans la consolidation de ce cadre hybride, en précisant les contours des missions conciliatrices et les conditions de leur articulation avec l'expertise technique.

NOTES

- Décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025.
- 2. Article 128 : « Les conventions relatives à la mise en état peuvent avoir pour objet d'instruire la totalité du litige ou de réaliser une ou plusieurs mesures d'instruction. Au cours d'une instruction conventionelle ou au cours d'une instruction judiciaire, les parties peuvent notamment convenir de : [...] 3° Recourir à un technicien, selon les modalités des articles 131 à 131-8 ou consigner les constatations et avis donnés par un technicien; [...] ».

 Circulaire du 19 juillet 2025, n° NOR : JUSC2520914C, n°/ circ : civ/08/2025.

 Cf. Décret du 18.07.2025, une révolution de l'office du juge civil, 23 juillet 2025, site Web de l'Union syndicale des magistrats (USM), https://www.union-syndicale-magistrats.org/decret-du-18-07-2025-une-revolution-de-loffice-du-juge-civil.

 Guillaume Llorca, lettre du CNCEJ, n° 81, août 2025, https://www.cncej.org.

 Cf. Expert du juge, expert de partie: vérité scientifique et vérité judiciaire, Actes du Congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice à Marseille, octobre 2004, https://www.cncej.org/ uploads/document/file/14/163_Congres_ Marseille_2004.pdf.

 Michel Mallard, « Commentaire du décret du 18 juillet 2025 », Revue Experts, n° 180, septembre 2025, pp. 10-11.

- Conseil d'État, Section, du 26 février 1971, n° 77 459, publié au recueil Lebon p. 172 / Cour de cassation, deuxième chambre civile, 10 septembre 2009, n° 09-10.605, inédit, § 12 : « [...] l'expert, considéré comme un collaborateur occasionnel du juge [...] » / Cour de cassation, deuxième chambre civile, 29 septembre 2011, plusieurs arrêts dont le pourvoi n° 09-10.605.
- Article 1101 du Code civil : « Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations ».
- Article 1710 du Code civil : « Le louage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre moyennant un prix convenu entre elles ».
- Article 2254 du Code civil : « La durée de la prescription peut être abrégée ou allongée par accord des parties. Elle ne peut toutefois être réduite à moins d'un an ni étendue à plus de dix ans [...] ».
- 12. Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie [...] ».

MOTS-CLÉS: DOMINIQUE LENCOU / CNCEJ / CODE CML / CODE PÉNAL / CPC / DÉCRET N° 2025-660 / EXPERTISE JUDICIAIRE / EXPERTISE AMIABLE / JUGE / JUGE D'APPUI / MÉDIATION / MICHEL MALLARD / MARD / PARTIE / UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS - RÉF.: JJ, C, 04,01. WWW.REVUE-EXPERTS.COM